



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 17112

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le préjudice subi par les professionnels des véhicules d'occasion et de la démolition du fait de l'application des articles L. 326-11 et L. 326-12 du code de la route. Ces nouvelles dispositions, générant une lenteur et, de ce fait, un blocage des transactions, ont pour conséquence l'effondrement du chiffre d'affaires de ces entreprises. Or ce débouché commercial représentait une part importante de leur activité. Aussi leur survie est compromise à brève échéance. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre en vue d'améliorer l'application des nouvelles dispositions et débloquer cette situation.

Texte de la réponse

Les difficultés rencontrées par les adhérents des organisations syndicales de démolisseurs pour assurer la réimmatriculation de véhicules déclarés économiquement irréparables, mais techniquement réparables, font suite à un rappel aux services préfectoraux des dispositions relatives notamment à l'application de l'article L. 326-11 du code de la route, pour lesquelles l'expert agréé et spécialement habilité intervient. De fait, lorsqu'un véhicule techniquement réparable est cédé par un assureur à un professionnel pour réparation, ce professionnel doit logiquement le faire réparer et solliciter le concours d'un expert qualifié qui assurera, dans le cadre de ses obligations, le suivi et le contrôle des opérations de remise en état prévues dans le premier rapport d'expertise, avant d'établir le second rapport préalable à toute cession à un nouveau propriétaire. Dès lors que le premier professionnel acheteur n'est pas un réparateur, la circulaire interministérielle du 19 août 1997 indique également que des ventes successives entre professionnels sont admissibles. Ce rappel de la réglementation avait pour objectif de combattre des dysfonctionnements ayant progressivement conduit à tolérer l'immatriculation de véhicules notamment revendus en l'état à des particuliers alors qu'ils avaient été réparés dans la méconnaissance du premier rapport, sans suivi et contrôle des réparations par l'expert, et qu'ils avaient pu subir des modifications de leurs caractéristiques techniques afin de les intégrer dans un circuit parallèle et frauduleux. L'objectif recherché par le dispositif de la procédure des véhicules économiquement irréparables (VEI) est donc d'éviter la remise en circulation sans contrôle ni réparation par des professionnels qualifiés de véhicules déclarés potentiellement dangereux. Par conséquent, la cession de véhicules hors d'état de marche à un particulier est proscrite. Si de telles cessions étaient acceptées, elles iraient à l'encontre du souci constant des pouvoirs publics qui ont pour obligation de vérifier que les véhicules admis à circuler sont construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et le cas échéant réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route. C'est pourquoi, en accord avec le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la circulaire n° 2003-55 du 4 septembre 2003 clarifie et détaille le rôle des différents intervenants, en réécrivant, sans la modifier au fond, la circulaire relative à la procédure des VEI précitée de 1997.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17112

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 février 2004

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3098

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1051